

LES PROCÉDES COMMUNICATOIRES VOISINS DE L'ASTREINTE DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE DE L'AUTRICHE

Texte de référence :

- ✓ articles 82 à 84 de la Constitution fédérale (B-VG).

Dans le système juridique autrichien, la puissance publique se manifeste plus particulièrement sous deux formes : dans sa fonction législative d'une part et dans sa fonction d'exécution des lois d'autre part. La constitution fédérale répartit cette mission d'exécution entre deux branches, l'autorité administrative et **l'autorité juridictionnelle**. La procédure civile relève de la compétence juridictionnelle. Les fondements constitutionnels relatifs à la compétence juridictionnelle sont les articles 82 à 84 de la Constitution fédérale (B-VG).

La fonction de la procédure civile est orientée vers un règlement pacifique des conflits; la voie utilisée est en général le recours à une décision judiciaire (*Urteil*), ou bien la recherche d'un accord entre les parties par le biais de la transaction judiciaire (*Prozeßvergleich*).

En droit autrichien, la procédure civile relève du droit public. Sa particularité réside en ceci qu'elle a pour but la mise en oeuvre du droit privé et doit donc prendre en compte les propriétés essentielles des droits qui le composent.

En droit autrichien, il n'existe pas de procédé communicatoire comparable à l'astreinte du droit français et qui prendrait la forme d'une condamnation pécuniaire prononcée par le juge. L'exécution n'est possible que par les voies ordinaires et une condamnation supplémentaire n'existe pas.

Seules les taxes des tribunaux et les honoraires de l'avocat pour chaque voie d'exécution (saisie mobilière, exécution d'une créance selon le § 294 EO...) augmentent la somme à laquelle le débiteur est condamné (*Kostensatzpflicht*).

Dès lors qu'un jugement a force de chose jugée et est exécutoire et que le débiteur n'effectue pas le paiement dans le délai qui lui est imparti pour le faire, une **procédure d'exécution** peut être introduite, après ce délai, auprès du tribunal sur la base des dispositions légales en matière d'exécution (*Exekutionsordnung - EO*).

L'exécution forcée est l'utilisation du pouvoir de contrainte en vue d'obtenir l'exécution de droits exécutoires. Seul un titre exécutoire (acte authentique ou privé confirmant par écrit le caractère exécutoire d'un droit) fonde le droit du créancier à une protection juridique par une procédure judiciaire d'exécution forcée contre le débiteur.

Ces procédures d'exécution forcée ne sont possibles, en droit autrichien, que lorsqu'il s'agit de jugements qui condamnent le débiteur à la fourniture de prestation et qui contiennent des injonctions publiques de fournir une prestation à l'ordre du débiteur. Les jugements déclaratifs de droits¹ et les jugements constitutifs de droits² agissent également contre la personne concernée sans mesure d'exécution forcée ; ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée.

Sauf quelques exceptions, une exécution forcée ne peut avoir lieu que sur **requête**. Le tribunal chargé de l'exécution doit continuer la procédure d'exécution introduite contre le débiteur et mettre en oeuvre certaines mesures de contrainte publiques en vue de l'exécution de droits matériels.

S'agissant de l'autorisation d'exécution, la décision s'appuie sur les indications du poursuivant sans procédure orale antérieure et sans consentement de la partie adverse ; en général la date de la décision est déterminante pour l'appréciation de la requête.

Pour l'autorisation d'exécution, ce n'est pas la situation juridique matérielle qui importe, mais uniquement le titre exécutoire. Le tribunal doit constater l'obligation uniquement sur la base d'un titre. Il n'y a pas à rechercher ce que le débiteur aurait dû faire en vertu de la loi, mais ce à quoi il était obligé par ce titre. Seul importe donc le dispositif du jugement et non les motifs.

La décision relative à l'autorisation d'exécution prend la forme d'un arrêt (*Beschluß*). Pour l'exécution de créances de sommes d'argent, les biens meubles ainsi que les biens immeubles du débiteur peuvent être saisis.

S'agissant des biens immeubles une constitution obligatoire de gage est envisageable, ou encore un séquestre ou une vente forcée aux enchères.

L'exécution portant sur des biens meubles corporels est réalisée par le biais de la saisie et de la vente de ces mêmes biens (saisie mobilière ; § 249 EO). La loi relative à l'exécution (EO) prévoit quels sont les biens qui peuvent conduire à l'exécution.

La **saisie mobilière** (*Fahrnisexekution*) est la forme la plus fréquente d'exécution forcée, offerte au créancier pour recouvrer sa créance impayée. Selon le § 249 EO, l'exécution

¹ Un jugement déclaratif de droits fait suite à une action en constatation de l'existence ou de la non-existence d'un droit ou d'une obligation actuelle (et non pas future), ou en constatation de l'exactitude ou de l'inexactitude d'un titre.

² Un jugement constitutif de droits fait suite à une action visant à la constitution, la modification ou l'annulation de droits ou d'obligations.

portant sur des biens meubles corporels se fait par saisie et vente de l'objet. La remise de l'acte d'exécution à l'organe chargé de son application implique de mettre en oeuvre des moyens d'exécution tant que le succès ou l'échec n'est pas établi. Les organes chargés de l'exécution peuvent dépasser les limites de leur domaine de compétence géographique ainsi que celles du ressort territorial du tribunal cantonal (équivalent du tribunal d'instance du droit français) et intervenir en tout lieu. Autrement, ils peuvent également demander à l'organe d'exécution compétent selon le lieu du bien meuble corporel de prendre en charge l'exécution de l'acte judiciaire. L'organe d'exécution requis agit sur ordre du tribunal qui a ordonné l'exécution. Si des objets sont saisis ou si un inventaire du patrimoine est dressé, le tribunal doit alors déclarer son incompétence et transmettre la procédure au tribunal d'exécution compétent.

Dans la procédure simplifiée d'autorisation de la saisie, les actes d'exécution ne peuvent être mis en oeuvre qu'après écoulement d'un délai de 14 jours minimum après la notification de l'autorisation de l'exécution. Sinon, la décision par laquelle la saisie a été autorisée ne doit être annoncée à l'obligé qu'au moment de la saisie.

La plupart du temps, la vente des biens saisis en vue de l'exécution ne suffit pas à couvrir le montant de la créance impayée. Aussi, il est fréquent en pratique qu'à la demande visant à la saisie mobilière soit liée une demande visant à l'exécution sur les créances en argent. Les créances de sommes d'argent sont exécutées par saisie et virement (§ 294 EO). Pourront ainsi être saisis **les salaires** perçus dans le cadre d'un contrat de travail. La saisie s'effectue par le tribunal chargé d'autoriser l'exécution qui interdit au tiers débiteur, à savoir l'employeur, de verser une quelconque rémunération au débiteur. Il est en même temps interdit au débiteur tout acte de disposition sur ses créances, ainsi que tout recouvrement de la créance. La notification de l'interdiction de payer doit être réalisée d'après les dispositions relatives à la notification de plaintes. La saisie est réalisée par la notification de l'interdiction de payer au tiers débiteur. Ce dernier peut contester l'interdiction de payer ou dénoncer au tribunal que l'exécution est impossible en vertu des règles énoncées précédemment.

La saisie sur les salaires est en pratique plus efficace pour le recouvrement par le créancier de sa créance que la saisie mobilière. Cependant, le danger de toute ouverture d'une procédure d'exécution est qu'elle incite l'employeur à résilier le contrat de travail

Les dépens engendrés par la procédure d'exécution forcée sont à la charge du débiteur.